



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 011 /FCF/CNRL/2024

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

AFFAIRE :

OWONA MBASSEGUE Nicolas Joël

C/

LES ASTRES FOOTBALL CLUB DE DOUALA

NON A PUBLIER

----L'an deux mille vingt-quatre et le 14 du mois de juin, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
- 5- Monsieur SADI Jean Pierre, Membre ;
- 6- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 7- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 8- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Sieur OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël, demandeur comparant représenté par sieur BASSEGA NGOUEHA Daniel ;

D'UNE PART

ET

Le club les Astres Football Club de Douala, défendeur comparant

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Par requête enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), le 1^{er} février 2024 sous le numéro 0378, sieur OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

--- Qu'en date du 21 juillet 2020, il a signé un contrat de travail d'une durée de deux saisons sportives avec les Astres FC de Douala dont le siège est situé à Douala B.P. 5593, par lequel il a été engagé comme joueur professionnel (pièce 2) ;

---Que le contrat dont question a pris effet le 21 juillet 2020 et devait s'achever à la fin de la saison sportive 2022 ;

---Qu'en vertu des clauses de ce contrat, le joueur OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël avait particulièrement droit à :

-Un salaire mensuel de 100 000 F CFA ;

-Des primes de matches payables comme suit :

- 20 000 F CFA par match gagné à domicile ;
- 25 000 F CFA par match gagné à l'extérieur ;
- 10 000 F CFA en cas de match nul ;

-Une prime d'entraînement de 1 000 F CFA par séance ;

-Une prime de signature de 1 600 000 de F CFA ;

-30 000 F CFA de prime mensuelle de logement

---Qu'à l'issue de la saison sportive 2021/2022, intervenue pour Les Astres FC de Douala après l'élimination de ce club par Avion Academy Football au stade des huitièmes de finale de la Coupe du Cameroun édition 2022, à l'issue de la rencontre qui s'est tenue le 22 juillet 2022 conformément au programme établi par la FECAFOOT (pièce 3) ;

---Le joueur OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël accusait deux mois de salaires impayés, à savoir les salaires des mois de juin et juillet 2022, soit un montant de 200 000 F CFA, alors qu'il avait déjà passé deux saisons sportives au sein de Les Astres FC de Douala et avait toujours régulièrement exécuté ses obligations contractuelles ;

---Qu'après avoir entrepris les démarches personnelles auprès de l'administration du club Les Astres FC de Douala en vue de trouver une solution consensuelle à ce litige, aucune suite ne lui a été donnée ;

---Que face à cette situation, il a saisi le Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) dont il est membre en vue de l'assister pour la résolution de ce litige ;

---Que par correspondances en date du 19 août 2022 reçue par Les Astres FC de Douala le 26 août 2022 (pièce 4) et du 9 mars 2023 notifiée aux Astres FC de Douala par le Ministère de Maître TOWA Pierre, huissier de justice près la Cour d'Appel du Littoral et les Tribunaux de Douala le 11 avril 2023 (pièce 5), le SYNAFOC a saisi Les Astres FC de Douala en vue de trouver une solution consensuelle relative au paiement des deux mois d'arriérés de salaires du joueur OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël. Ainsi que nombre d'anciens joueurs de ce Club ;

---Qu' en réponse au SYNAFOC, le club Les Astres FC de Douala a fait parvenir une correspondance adressée au Secrétaire Général du SYNAFOC datée du 2 mai 2023 (pièce 6), à travers laquelle il reconnaît ne devoir que le seul salaire du mois de juin 2022 au joueur OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël ainsi qu'à bon nombre des joueurs, à ce jour tous anciens joueurs de ce Club, ce qui sera rejeté par le joueur OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël qui a par ailleurs constaté l'échec du règlement amiable dudit litige et en a informé le Club Les Astres FC de Douala par correspondance du SYNAFOC datée du 2 Juin 2023, reçue par ce club le 5 juin 2023 (pièce 7) ;

---Que du fait des agissements du club Les Astres FC de Douala le joueur OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël s'est retrouvé dans une situation de précarité et d'incertitude quant à la suite de sa carrière sportive,

PAR CES MOTIFS

---Recevoir le joueur OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël en sa requête et l'y dire entièrement fondée ;

---Constater que le joueur OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël accuse deux mois de salaires impayés (juin et juillet 2022) au sein du club Les Astres FC de Douala à l' issue de la saison sportive 2021-2022 ;

---Constater que le club les Astres FC de Douala n'a pas donné une suite favorable aux démarches entreprises par le joueur OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël et à travers le Syndicat National des Footballeurs Camerounais

(SYNAFOC) dont le joueur est membre, en vue de trouver un règlement amiable au litige qui les oppose ;

---Constater que le joueur OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël a informé le Club Les Astres FC de Douala de l'échec du règlement amiable du présent litige et de la saisine de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

---Constater que le club Les Astres FC de Douala a violé les dispositions de l'article 12 bis alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT ;

---Constater que le club Les Astres FC de Douala est sous le coup des dispositions de l'article 12 bis alinéas 2 et 3 du Règlement du Statut et du transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéas 2 et 3 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT ;

PAR CONSEQUENT

---Condamner le club Les Astres FC de Douala à payer la somme de 1 200 000 FCFA (un million deux cent mille francs CFA) au joueur OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël, ventilée comme suit :

- 200 000 F CFA correspondant aux deux mois de salaires impayés (juin et Juillet 2022) au joueur OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël à l'issue de la saison sportive 2021-2022 ;
- 1 000 000 F CFA correspondant à l'octroi des dommages-intérêts dus au préjudice moral causé par Les Astres FC de Douala au joueur OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël ;

---Imposer au club Les Astres FC de Douala les sanctions prévues par les dispositions de l'article 12 bis alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT.

SOUS TOUTES RESERVES

--- l'affaire a été enrôlée à la session du 02 février 2024 et après quelques renvois utiles, elle a été mise en délibéré au 12 avril 2024 puis ce délibéré a été prorogé au 14 juin 2024 date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football le 02 février 2024 sous le numéro 0378, sieur OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de ladite Fédération aux fins de paiement de la somme de 1 200 000 FCFA ;

--- Attendu que pour étayer son action, le demandeur expose qu'en date du 21 juillet 2020, il a signé avec le club les Astres club de Douala, un contrat de joueur professionnel d'une durée de deux saisons sportives ;

--- Que selon les dispositions de ce contrat, il avait droit à un salaire mensuel de 100 000 FCFA, une prime de signature de 1 600 000 FCFA et des primes de match ;

--- Qu'à l'issue de la saison sportive 2021/2022, son employeur lui était redevable des salaires des mois de juin et juillet 2022 ;

--- Qu'il sollicite par conséquent la condamnation des Atres Football Club de Douala au paiement de la somme de 1 200 000 FCFA de dommages et intérêts ;

--- Attendu qu'ayant comparu le club Astres Football Club de Douala a sollicité un renvoi aux fins de transaction ;

--- Attendu que lors de la session du 22 mars 2024, le demandeur a déclaré se désister de son action en raison de l'accord trouvé avec le défendeur ;

--- Qu'il convient de lui en donner acte ;

--- Attendu qu'il convient de laisser les frais de la procédure à la charge du demandeur ;

PAR CES MOTIFS

Handwritten signature in blue ink.

----Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---- Donne acte à OWONO MBASSEGUE Nicolas Joël ;

--- Met les frais de la procédure à la charge du club Astres Football Club de Douala ;

--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

Le Président

Christian MBOUA

Le Rapporteur

FENTCHOU TABOBDA Gabriel

